

ARRETE MUNICIPAL

Fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de la commune

Direction prévention,
sécurité et tranquillité publiques
ST/OW/AH/JD/LT
ARRETE N° R 2023.139

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1311.1 et L 1312.2,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°99-5493 du 30 Décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit modifié par arrêté Préfectoral n°00-2796 du 18 Juillet 2000,

Vu l'Arrêté Municipal n°2022-279 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit,

Considérant les troubles à l'ordre public régulièrement signalés par les riverains dans les secteurs liés à une activité tardive hébergeant certains commerces,

Considérant la sauvegarde de la tranquillité publique contre les nuisances résultants d'activités tardives des débits de boissons, il convient de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et le repos des riverains,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements relevant du régime des débits de boissons et ouvert au public :

- a) Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de licences de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, telles que définies à l'article L.3331-1 du Code de la Santé Publique,
- b) Les restaurants et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du Code de la Santé publique,
- c) Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies à l'article L.3331-3 du Code de la Santé publique,
- d) Les débits de boissons temporaires autorisés par les Maires dans les conditions prévues aux articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique,

Article 2 : Du 01 Avril 2023 au 31 Septembre 2023, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons mentionnés à l'article 1^{er}, sont fixées comme suit :

- Ouverture : 05 heures du matin.
- Fermeture : Minuit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale territorialement compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 05 avril 2023.


La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
A la Préfecture le

12 AVR. 2023

La Maire

Affiché - Notifié le **12 AVR. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

 Caroline DOUMENE



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »